PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° DT-26-0714
Portant autorisation des opérations administratives dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 portant nomination de Monsieur Sébastien VIENOT directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0216-SCAT du 28 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière de compétences générales et techniques.

Vu l'arrêté n° DT-24-0771 du 19 décembre 2024 portant définition des circonscriptions des lieutenants de louveterie dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-0780 du 19 décembre 2024 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0578 du 6 novembre 2025 portant désignation des communes classées en points noirs dégâts et en vigilance dégâts dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté n° DT-26-0306 du 13 mai 2026 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse dans le département de la Loire pour la campagne 2026-2027.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-26-0386 du 29 juin 2026 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Loire.

Vu les signalements de dégâts de sangliers par les exploitants agricoles au cours de la dernière saison cynégétique.

Vu les constats effectués par les lieutenants de louveterie attestant des dégâts de sangliers et de la présence importante d'animaux dans le département de la Loire.

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires.

Vu les remarques de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 22 octobre 2026.

Considérant la recrudescence des dégâts occasionnés par les sangliers dans les prairies et terres cultivées du département, favorisée par les conditions météorologiques successives de sécheresse estivale puis de précipitations, propices à la recherche de nourriture dans les sols et au retournement des surfaces enherbées.

Considérant la vulnérabilité économique des exploitations agricoles, dans un contexte marqué par les aléas climatiques et les pertes de production.

Considérant la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux encore présente sur ces secteurs en organisant des opérations de destruction.

Considérant le caractère quotidien des signalements de dégâts agricoles occasionnés par les sangliers dans différentes communes du département, justifiant la mise en œuvre de mesures de régulation à l'échelle départementale.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Des opérations administratives visant la destruction de sangliers par **battue de destruction**, **tir de nuit** et utilisation de **cages pièges** sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants sur l'**ensemble du département de la Loire**.

Article 2 : Les opérations de destruction auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une période d'**un mois**.

Ces actions administratives seront conduites par **Messieurs COUDOUR Lionel, COUTURIER Ludovic, JACQUEMOND Michel, MICHEL Eric, MILAN Frédéric, MINJARD Alexis, NOTIN Philippe, PEILLON Gérard, PERRIN Mathieu, PINON Michaël, PUMA Charles et SIMON Pascal**, lieutenants de louveterie de Loire, agissant dans les limites de leurs circonscriptions d'affectation respectives ou dans le cadre des suppléances prévues par l'arrêté susvisé portant leur nomination.

Les opérations administratives de destruction pourront se dérouler en tout lieu *(réserve de chasse et de faune sauvage comprise)* et en tout temps sous forme de **battues classiques**, **tirs de nuit** et/ou au moyen de **cages pièges** avec utilisation d'un véhicule si nécessaire selon l'expertise du louvetier responsable des opérations. Le tir de jour est autorisé pour la mise à mort des animaux pris au piège.

Pour conduire leur mission, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des véhicules, des armes à feu et des équipements spécifiques définis ci-après selon l'expertise des louvetiers responsables des opérations, qui jugeront de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance, à l'exception des munitions blindées.

Préalablement à une opération administrative, le lieutenant de louveterie en charge des opérations s'assure de la présence durable des sangliers sur le territoire concerné et/ou du caractère récent des dégâts de sanglier. Les éléments de cette expertise circonstanciée et ses conclusions sont transmis par

tout moyen écrit avant le début des opérations à M. le directeur départemental des territoires de la Loire.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et pourront s'adjoindre des personnes de leur choix et de leurs chiens pour les accompagner.
L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

Lors des tirs de nuit, seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les lieutenants de louveterie en charge de l'intervention prennent toutes les mesures de sécurité nécessaires à la sécurité de l'intervention.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont également autorisés à utiliser tout équipement spécifique facilitant l'exécution de la mission et notamment :

- des pièges photographiques ;
- des dispositifs de visée nocturne et/ou modérateur de son sur l'arme ;
- des sources lumineuses ;
- des cages-pièges et, par extension, tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps (piège de catégorie 1) ;

Pour les cages pièges, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des appâts non carnés et tout autre principe actif ne portant pas atteinte au milieu naturel. Les animaux capturés par cage-piège sont mis à mort par les lieutenants de louveterie.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie, en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveterie sont tenus de prévenir le service départemental de l'office français de la biodiversité et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Préalablement à la mise en place de cage-piège, les lieutenants de louveterie préciseront le(s) lieu(x) d'implantation de ces dispositifs, leur description et la nature des principes actifs utilisés pour l'appâtage auprès de monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire et du service départemental de l'OFB.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix, en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées dès lors qu'elles sont habilitées à prélever le grand gibier.
Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la direction départementale des territoires de la Loire.
Les battues de destruction organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.
À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les animaux abattus pour des raisons de sécurité seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser, aux chasseurs locaux et/ou aux personnes qui subissent des dégâts.
Le(s) bénéficiaire(s) de la venaison doivent s'assurer du contrôle sanitaire du gibier et de la bonne élimination des déchets animaliers conformément à la réglementation.

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas et à quelque titre que ce soit, participer ou accompagner aux opérations d'effarouchement et de décantonnement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné, le(s) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s) et le cas échéant, le gestionnaire de la réserve de chasse et de faune sauvage concernée.

Article 7 : Un compte rendu de chaque intervention sera adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération. À l'issue de la période de validité du présent arrêté préfectoral, un bilan des opérations réalisées sera établi et transmis au président de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 22 OCT. 2026

Le directeur départemental
des territoires

Sébastien VIENOT